

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

15 JAN. 2014

La Directrice Régionale

à

Madame la Directrice
RTDH
Port Pétrolier de Fos
Tour Vigie

13270 Fos-sur-Mer

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 20 septembre 2013 dans l'établissement RTDH à Fos-sur-Mer.

Ref. : Votre courriel en réponse du 9 octobre 2013.

Madame la Directrice,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 20 septembre 2013.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Emissions de COV
- PM10 des bacs de stockage

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur de l'Environnement. Par courriel visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

- aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées :

L'ensemble des remarques a fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Je note vos engagements sur les sujets suivants :

- Diagnostic des piézomètres afin d'évaluer les travaux de mise en conformité éventuels. Délai 30 novembre 2013.
- Réalisation d'une étude technico-économique sur la mise en place d'un système de récupération des COV lors du dépotage des camions et sur la récupération des COV au niveau de l'atelier de centrifugation.
Un courrier séparé vous sera adressé pour préciser plus globalement la question du traitement des COV.
- Mise en place des butées au niveau du poste de dépotage du propane.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 27 novembre 2012, il avait été relevé 2 écarts qui restaient à clore.

Ces 2 écarts ont eu une suite satisfaisante. L'écart n°2, relatif à la réalisation d'une rétention sous le groupe de pompes attendant à la cuvette C3, est clos.

L'écart n°1, relatif à la mise en place d'un équipement de limitation du réchauffage des bacs S1 à S4 ,fera l'objet d'une vérification lors d'une prochaine inspection, la réalisation des travaux de mise en conformité étant prévue en 2014.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.